



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 16 JUILLET 1830.

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT.

(Série du 12 juillet.)

PRIVAS (Ardèche) — M. de Bernis (181), candidat ministériel.
VERSAILLES (Seine-et-Oise). — M. Bertin de Vaux, des (221), a obtenu 331 voix sur 422 votans ; le candidat ministériel a eu 71 voix.
PONTOISE. — M. Ch. de Lameth, des (221).
MONTFORT-L'AUMAY. — M. Lepelletier d'Aulnay, des (221), a obtenu 194 voix contre 89 ; le nombre des votans était de 288.
ARPAJON. — M. Bérard, des (221), a obtenu, sur 297 votans, 221 voix ; son concurrent, M. le marquis de Feragime, a obtenu 53 suffrages.
MEAUX (Seine-et-Marne). — M. le général Lafayette, des (221), a obtenu, sur 344 votans, 264 voix contre 72.
BAYONNE (Basses-Pyrénées). — M. Laffitte, des 221.
EVREUX. — M. Dumeylet, député sortant (221), a réuni 265 voix sur 356 votans. M. Fossart, ancien agent de change, candidat ministériel et président du collège, n'a obtenu que 86 suffrages. M. Dumeylet a été proclamé député.
ANDELYS. — M. Bignon (221), a été nommé à une majorité de 87 voix.
ORLÉANS. — M. Cormenin (221), a réuni, dans les deux sections du collège d'arrondissement, 419 voix sur 692 votans. M. Deleuze-Demeure, candidat ministériel, n'a obtenu que 189 voix.
ROUEN (intra muros). — M. Martin (221), a réuni 994 voix sur 1,218 votans. M. de Martainville, seulement 202.
Idem (extra muros). — M. Petou (221), a réuni 451 voix sur 529 votans. M. Dossier, candidat ministériel, a obtenu 66 suffrages.
PONT-AUDEMER. — M. Dupont (de l'Eure) (221), a été nommé à une grande majorité.
BLOIS. — Bureau renversé.
YVETOT. — Bureau renversé à 313 voix contre 61.
DIEPPE. — Bureau renversé à 225 voix contre 112.
MONTARGIS. — Bureau renversé par 195 voix contre 60.
PITHIVIERS. — Bureau renversé.
BERNAY (Eure). — Votans, 260. Bureau renversé. Majorité, 155.
PAU (Basses-Pyrénées). — Bureau confirmé.
ORTHEZ. — Bureau confirmé.

DU COMITÉ-DIRECTEUR.

Sans doute les journaux du ministère ne prennent pas comme une chose sérieuse ce qu'ils disent d'un comité-directeur qui opprimerait les élections sur toute la surface de la France. Ce sont des déclamations qu'on jette aux niais et aux passionnés. Si quelques-uns donnent dans ce piège grossier, le but des déclamateurs est atteint, et, après tout, il faut bien dire quelque chose. Quand c'était la presse qui attaquait le ministère, on en appelait à la chambre ; la chambre a dit comme la presse et on en a appelé aux électeurs ; maintenant les électeurs disent comme la chambre et comme la presse ; que faire ? On ne peut pas traîner les électeurs devant les tribunaux ; on voudrait bien les casser ; mais on n'ose. On les calomnie en attendant qu'on prenne du cœur ou qu'on se résigne. Il faut bien faire quelque chose.

S'il est vrai qu'il y ait une société s'étendant par des ramifications sur toute la surface de la France et ayant pour but politique de diriger les élections

dans tel ou tel sens, c'est incontestablement un fait grave. Mais ce fait existe-t-il ? Oui, mais dans un sens absolument contraire aux libertés publiques. Tout le monde comprend qu'il s'agit ici de la congrégation dont le gouvernement est avoué et reconnu, qui siège à la cour par sa camarilla et administre dans les départemens par les évêques qui lui sont affidés, ses missionnaires, ses jésuites, ses dix mille sociétés prétendues religieuses. Les mandemens électoraux et les intrigues apostoliques sont l'œuvre parlante de cette société et témoignent de son existence.

On nous demandera peut-être pourquoi, admettant l'existence de la congrégation, nous dénonçons celle du comité-directeur. Par une raison bien simple ; la congrégation pour établir son gouvernement a trouvé un gouvernement tout formé, une hiérarchie sur laquelle, elle a pu enter la sienne. Elle s'est glissée dans les institutions les plus sacrées dont elle a abusé à son profit ; elle s'est emparée de la maison de Dieu pour y établir son trafic ; le seigneur, sans doute, s'il revenait sur la terre, chasserait avec indignation, de son temple, ces marchands de servitude. Mais enfin ils y sont installés et ils usent de cet asile.

Le comité-directeur, au contraire, serait obligé d'établir un gouvernement tout en dehors et tout spécial, point de chef, point de hiérarchie, point de subordination. Pour cela il faudrait une autorité reconnue, une autorité ayant puissance pour se faire obéir ; et comment cette autorité s'établirait-elle ? comment surtout s'établirait-elle sans un éclat qui la ferait tout de suite reconnaître ? Quand le carbonarisme italien a tenté de s'impatroniser en France, ses informes essais ont été bientôt percés à jour par notre police, qui en a fait un jouet, sûre de pouvoir toujours en faire une proie. Elle a laissé mûrir et éclater Colmar, Belfort et Saumur, qu'elle aurait pu arrêter dès le principe ; elle a préparé ainsi, comme un festin dont on flaire de loin l'odeur, les échafauds de la Rochelle, de Poitiers, etc., et cette police, si active et si rusée, n'aurait pu ni saisir le comité-directeur, ni percer le mystère de ses réunions, ni arrêter quelqu'une de ses volumineuses correspondances ; ni même surprendre et convaincre un seul de ses innombrables agens ! cela, certes, n'est nullement croyable et prouve que, comme nous l'avons déjà dit, le comité-directeur est quelque chose qui ne se saisit ni ne s'arrête, quelque chose qui échappe toujours aux espions et aux sbirres, qui brave les Franchet, les Delavau, les Mangin, qui transmet ses ordres sans avoir besoin de circulaires numérotées, par toutes les voies, avec toute la rapidité d'une communication des intelligences ; en un mot, que le comité-directeur n'est autre chose que la conscience publique.

Supposons cependant qu'il y ait une association centrale dont la prétention ou le but soit d'influencer les élections à Paris et dans les départemens ; voyons comment elle pourrait agir ; voyons comme on pourrait la combattre. Cette association serait le contrepoids de la congrégation. Ce seraient deux forces agissant en sens inverse l'une de l'autre. Au milieu, serait la force encore mieux organisée du gouvernement ; mais force qui, depuis quinze ans, à quelques intervalles près, a toujours agi comme l'alliée des influences congréganistes. Comment est-il concevable que ces deux puissances confédérées n'aient pu écraser la troisième ? Comment se fait-il que ce soit au contraire celle-ci qui triomphe ? Il y a donc entr'elles une grande inégalité de

moyens ? Oui, une inégalité immense, mais au profit des influences congréganistes et gouvernementales, mais contre les influences constitutionnelles. Qui est-ce qui a la prétention de se servir, comme d'un instrument, des idées religieuses si puissantes même dans les tems les plus positifs ? la congrégation. Qui emploie pour armes, les mandemens, les prédications, le confessionnal ? la congrégation. De qui se composent les anneaux de ce réseau administratif tendu d'un bout du pays à l'autre ? de congréganistes. Qui possède les cinq-sixièmes des emplois publics donnant du pouvoir ou de l'influence ? les congréganistes. Qui concourt à dresser les listes électORALES, c'est-à-dire à préparer les éléments des élections ? des maires, des percepteurs, des sous-préfets et préfets, et leurs légions d'employés, séides ou esclaves de la congrégation ? qui est-ce qui a à sa disposition les menaces de destitution ou les promesses d'avancement, traînant ainsi au scrutin par une chaîne de violence ou de corruption, depuis l'ambitieux insatiable jusqu'au père de famille, obligé de payer par ses travaux le pain de ses enfans ? c'est l'administration congréganiste. Qui, non contente d'avoir acheté par des promesses ou subjugué par les menaces les consciences des électeurs fonctionnaires, veut encore être sûre que ces consciences lui seront fidèlement livrées et pour cela proscriit, au mépris de la loi, le secret des votes ? encore l'administration congréganiste. Nous n'en finirions pas si nous voulions rappeler tous les autres avantages qu'elle a. Nous n'avons en effet compté ni celui de la nomination des présidens, ni celui des bureaux provisoires, etc., etc. ; mais nos lecteurs peuvent facilement achever l'énumération.

Que l'être quelconque qu'on appelle le comité-directeur emploie seulement une partie, un seul des moyens dont nous venons de parler, on lui fera bien voir que les lois répressives, qui ne sont pas faites pour MM. de la congrégation, sont toutes-puissantes contre leurs adversaires ! Quel moyen d'influence lui reste-t-il donc ? un seul, celui de conseil ; mais de pur conseil bien entendu ; car le comité-directeur n'a point de places à donner ou à ôter, il n'a rien à promettre ; rien dont il puisse menacer. Son aide enfin, son levier unique c'est la conscience des électeurs.

Et pourtant, comme nous le voyons, les faits témoignent de son succès. Il est incontestable ; immense, la ligue congréganiste-administrative en est attérée.

Encore une fois, Messieurs de la ligue, dites-nous comment cela se fait. Vous êtes puissans, adroits, peu scrupuleux ; vous avez pour vous toutes les positions et vous ne tenez nulle part !

C'est qu'il y a quelque chose de plus fort que toutes les influences, le droit d'une grande nation appuyé par son unanime volonté d'être régie par des institutions libérales. C'est que l'appui même des idées religieuses vous échappe, l'abus que vous en faites choque nos lumières et notre sentiment intime ; tout le monde appelle l'alliance de la religion et de la liberté et se scandalise de vous voir armer l'une contre l'autre.

Laissez donc votre chimère de comité-directeur. Si c'est là l'ennemi qui vous a terrassés, il faut que vous soyez de grands sots de vous être fait battre par un adversaire sur lequel vous avez tant d'avantages ! Dans votre intérêt, dans votre honneur même, reconnaissez que vous avez eu affaire à un ennemi plus terrible, à un ennemi qu'on ne corrompt, ne séduit, ni n'effraie, en un mot, à l'esprit calme

et ferme, modéré et persévérant de la France entière.

Nous venons de faire une supposition qui est démentie par les faits. Il n'est pas vrai que l'impulsion électorale parte d'un comité central établi à Paris. Jamais les départemens n'ont été plus jaloux de leur indépendance; tout le monde le sait. Leur susceptibilité se fût blessée qu'un pouvoir quelconque, qu'un pouvoir même purement d'influence morale eût manifesté la prétention de dicter des choix. C'est dans chaque localité et entre les électeurs que se sont débattues et décidées les candidatures. Si les votans de l'adresse ont été partout élus de préférence, il n'a pas été besoin pour cela des ordres d'une autorité inconnue; il a suffi du sens intime de la France, de la raison commune, qui a fait comprendre en quatre cents lieux à-la-fois que la dissolution était un appel au jugement des électeurs, une question qu'ils devaient vider avec vérité et impartialité.

Ce que nous disons là, sans doute les déclamateurs de la faction le savent bien. Que ne donneraient-ils pas pour n'avoir d'autres adversaires que quelques hommes réunis en comité, en sorte qu'on pût séquestrer en une nuit, avec quelques gendarmes, la cause de tant de défaites électorales? Mais il est bon que leurs dupes soient désabusées; il est bon que tous jugent enfin les choses sans passions, sans préventions, dans leur réalité, afin que les dix-neuf vingtièmes des Français appelant la liberté constitutionnelle comme un élément du bonheur public, le petit nombre restant comprenne qu'il faut s'y résigner, comme à une nécessité.

DES CARICATURES SUR L'ARMÉE D'ALGER (1).

Eh quoi! me disai-je, en jetant sur ces ignobles productions un regard indigné, de misérables moqueurs ont l'insolence de chercher à tourner en ridicule une armée qui, pour briser un joug odieux, court affronter des dangers de toute espèce, et des Français ont la sottise de s'arrêter devant des caricatures qui insultent des Français!

Mais bientôt, examinant les figures de ceux qui m'entouraient, j'y lus les mêmes sentimens d'indignation dont j'étais animé. Allons, me dis-je, les Français s'aiment, ils sont unis; les citoyens qui ne sont pas sous les drapeaux s'indignent des insultes adressées à leurs frères qui portent les armes, et ceux-ci, à leur tour, sentiraient vivement les outrages adressés à leurs pères, à leurs frères, à leurs amis, et se placeraient énergiquement entre eux et les maux dont on les menacerait.

Ces pensées me remplissaient d'espérance et de joie; mais, me disai-je, par qui sont lancées ces misérables caricatures: serait-ce par quelqu'un de ces esprits égoïstes et froids, étrangers à tout sentiment noble, généreux, insensibles à l'amitié, aux liens de famille, à l'amour du pays, toujours prêts à tout sacrifier au méprisable plaisir de produire quelque chose de satirique.

Non; dans l'armée d'Alger, celui qui seul prête largement à la satire, c'est l'homme qui déserta à Waterloo. Et il est respecté, nul trait n'est dirigé contre lui, nulle insulte ne le frappe, et le soldat français, bien plus, le simple soldat, est indignement défiguré, lâchement insulté; c'est contre lui que s'acharne le méprisable barbouilleur, il ne dirige ses traits que contre lui seul.

Cherchons ailleurs les auteurs de cette attaque insolente.

Certes, ce ne peut être cette presque unanimité de la nation française, qu'on a l'air de regarder comme un parti en l'appelant *les libéraux*. Non, les libéraux sont la nation, les soldats français sont ses enfans, et une mère n'insulte pas ses fils.

Quels sont donc les auteurs de ces viles machinations?

Il est un parti qui veut vivre sans rien faire, consumer sans rien produire, se réjouir dans l'oisiveté au milieu du superflu, pendant que la nation souffrira dans la peine et le besoin; qui veut écraser

de son insolent orgueil, ceux dont les travaux payent seuls des impôts sur lesquels ils vivent, auxquels ils demeurent étrangers, ou qu'ils acquittent d'une manière illusoire en recevant plus en pensions et en traitemens inutiles ou surabondans, qu'ils ne versent dans les caisses de l'Etat.

Eh bien! ce parti ne peut parvenir à ce but, qu'en séparant le roi de son peuple, et en ce moment il le tente avec toute l'énergie de la rage.....

Ce parti ne peut rien que par le despotisme, le despotisme ne peut rien que par la force armée, passive, aveugle, irritée.

Et on cherche à irriter l'armée; non l'état-major, dont on se croit sûr, mais le soldat qu'on suspecte et qu'on craint; et on assure que les journaux libéraux ont dit; *Périsse l'armée d'Alger, pourvu que les élections soient libérales*. Et on lance contre cette même armée des caricatures irritantes, quitte à dire (erreur dont le bon sens de l'armée la défendra), que les libéraux sont les auteurs de ces productions ignobles et hostiles.

Qui sait même si des ballots de ces caricatures ne seront pas ou même ne sont pas déjà répandues dans l'armée avec les prétendus journaux libéraux qui ont dit: *Périsse l'armée d'Afrique*.

On a toujours assuré que le but de l'expédition d'Afrique était de former une armée qui aidât à gouverner par ordonnance. On peut entreprendre cette œuvre d'iniquité, mais l'accomplir..... jamais.

Les assises de la Loire s'ouvriront le 3 août prochain, sous la présidence de M. de Pommerol; celles de l'Ain, le 17 du même mois, sous la présidence de M. Roche de Lonchamp.

Les jurés désignés par le sort sont:

(LOIRE.)

MM. Henri Heinz, négociant à Rive-de-Gier; Jean-Pierre Journoud, extracteur, id.; Jean-Pierre-Marie Caire, propriétaire, id.; Jacques Belhancourt, id.; Claude Bret, propriétaire à Tartaras; Nicolas Lemaire de la Ronze, propriétaire à St-Martin-la-Plaine; François Grange, négociant à St-Chamond; Charles Voutier, rentier à St-Etienne; Balay fils aîné, négociant, id.; Jean Catelan aîné, négociant, id.; Jean-Baptiste Mallassagny, avoué, id.; André Fessy, négociant, id.; Joannes-Eraste Smith, avocat, id.; Antoine-Philibert Brun, avocat, id.; Jacques-Joseph Thezenas, négociant, id.; Jacques Paillard-Vialleton, négociant, id.; Théodore Gorand, commissionnaire, id.; Antoine Palluat, propriétaire, id.; Mathieu Flottard, commissionnaire, id.; Julien du Colombier, propriétaire à Pelussin; Louis-François Doriol, propriétaire à St-Pierre-de-Bœuf; Claude-François Gerente, propriétaire à Montbrison; Saint-Léger Outrequin, receveur des finances à Montbrison; Henri Jordan, propriétaire à Sury; Claude Burrellier, propriétaire à Juré; André Labarre, négociant à St-Just-sur-Loire; Jean-Jacques Payet, agriculteur à St-Nizier-de-Fornas; Philibert Moncorgier, propriétaire à Chandon; Hilaire Bouquet, médecin à Ambierle; Gaspard Bedin, négociant à Roanne; François Fanché, propriétaire, id.; Claude-Marie Barge fils, avoué, id.; Néel Gonindard, médecin à Perreux; Antoine Grandjean, médecin à Charlieu; Benoit Berchoux-Cortay, propriétaire à St-Symphorien-de-Lay; Antoine-François Gambay, propriétaire à Mey.

Jurés supplémentaires:

MM. Vidal aîné; Léonard-Lambert, propriétaire à Montbrison; Claude Mangin, propriétaire, id.; Jean-Baptiste Dallard, propriétaire, id.; André-Laurent Battant de Pommerol fils, entrepositaire de tabacs, id.

(AIN.)

MM. Jean-Louis Modas, meunier à Ceyzeriat; Claude-Joseph Gauthier, notaire à Pont-de-Vaux; Claude-Bernard Deroignac, notaire à Meillonas; Pierre-François Robin, propriétaire à Villard; François-Joseph Mangier, propriétaire à Maillat; Claude-Marie Chardon, propriétaire à Gorrevod; Etienne-Philibert Dupuis, propriétaire à Pont-de-Vaux; Pierre Berthaud de Talluy, propriétaire à Ambronay; Claude-Joseph-Marie Fore fils, propriétaire à Lagmeux; Jean-Baptiste Jacquemet, propriétaire à Meximieux; Jean-Baptiste Dulesch, médecin à Chalamont; Jean-François Gilarin, directeur des douanes à Belley; Jacques Dudin, propriétaire à Pont-de-Vaux; Nicolas Lavigne, propriétaire à Belley; Louis Guigard, ancien colonel, à Lhuis; Jean-Baptiste Gaillot, capitaine, à Villebois; Charles-Louis-Joseph de Bernard-Langière, propriétaire à Belmont; Hugues-Etienne Gavard, notaire à Chalamont; Alexandre Gaillard, notaire à Simandre; Pierre-Joseph Pitre, propriétaire à Foissiat; Joseph-Roch Servant, marchand à St-Trivier-de-Courtes; Jean-François Levrat, notaire à Miribel; Benoit Guyon, propriétaire à St-Nizier-le-Bouchoux; Auguste Cochet fils, notaire à Châtillon-les-Dombes; Charles-François Merlino, avocat à Trévoux; Claude-François Fournier, avocat à Reirieux; Jean-François-Frédéric Labbé de la Genardière, propriétaire à Thoissey; Claude Baccart, propriétaire, id.; Claude-Marie-François-de-Sales Julien de Villeneuve, propriétaire à Belley; Joseph-Marie-Victor Creu-

zet de Cérans, à Mognenins; Antoine-François Laroquette, médecin à Belley; Benoit Moufrin, médecin à Neuville-les-Dames; Antoine Lacroix, propriétaire à St-Laurent; Jules Jénin de Prost, propriétaire à Virieux-le-grand; Joseph-Modeste Granier, propriétaire à Treffort; Henri-Aimé Ruffet, notaire à Hautecourt.

Jurés Supplémentaires.

MM. Pierre Bernard, propriétaire à Bourg; Philibert-Constant Sappey, médecin, id.; Etienne Bachelard, avocat, id.; Jacques-Laurent Jusserand, avocat, id.

— Le thermomètre observé chez Lavergne, opticien, quai des Célestins, marquait à 1 heure après midi, (26 degrés Réaumur.)

— Une prière solennelle d'actions de grâce a été prononcée dimanche dernier, 11 juillet, dans le temple Protestant de Lyon, à l'occasion de la prise d'Alger.

PARIS, 14 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

L'ambassadeur d'Angleterre, lord Stuart, a déclaré positivement hier au soir qu'aucune note n'avait été remise par lui pour réclamer du gouvernement français des explications sur ce qu'on prétend faire d'Alger. Il n'a reçu à ce sujet aucune espèce d'instructions de son gouvernement, et il attend le résultat du conseil tenu à Londres le 12 de ce mois; mais il croit que le gouvernement anglais demandera, au sujet de notre expédition, des explications catégoriques.

— Beaucoup de personnes instruites, et particulièrement le commodore Sidney Smith, désapprouvent les conditions de la convention conclue entre le général en chef de l'armée française et le dey d'Alger. Suivant ces personnes pour que des conditions aussi douces aient été consenties il faut ou que l'armée fut réduite à un état désespéré, ou que de puissantes influences se soient fait sentir.

— La Bourse a éprouvé aujourd'hui une hausse assez considérable, on l'attribue à la nouvelle arrivée d'Alger, qu'après inventaire fait il a été trouvé dans le trésor près de cent millions en or.

— On a parlé à la Bourse, comme on en parle souvent depuis le huit août, d'un coup-d'Etat contre la presse, indiqué comme précurseur d'un autre coup-d'Etat contre les chambres.

— Au premier jour des opérations électorales dans le cinquième arrondissement, les scrutateurs provisoires ont fait aux frais de la préfecture un déjeuner splendide; le lendemain, les scrutateurs définitifs qui se trouvaient moins selon le cœur de M. le préfet, ayant fait demander un verre d'eau sucrée, on est allé le chercher à leurs frais dans le café voisin.

— M. le baron Leroy, candidat ministériel au 8^e collège de Paris (*extra muros*), avait fait préparer sous le vaste hangar de l'octroi, rue Manchot, un déjeuner magnifique auquel il avait invité par lettre tous les électeurs de son arrondissement. Deux cent quatre-vingt-quatre de ces Messieurs ont accepté l'invitation du candidat. Cent soixante-quatre seulement lui ont donné leurs voix; on dit que M. Leroy se propose d'exercer une action en répétition contre les 120 récalcitrans.

En 1828, le nombre des votans, dans le département de la Seine, avait été de 7886
Les candidats constitutionnels avaient obtenu 6468 v.
En 1830, sur 8846
Ils ont obtenu 7314

Dans le 8^e arrondissement (banlieue), en 1827, M. Louis avait obtenu 254 suffrages, et M. Leroy 229; en 1830, M. Dupin a obtenu 386 suffrages, et M. Leroy n'en a pu réunir que 163, et le nombre des votans était plus considérable.

— Dans la première section du quatrième collège électoral de Paris, siégeant au conservatoire des Arts-et-Métiers, M. Gondehaux, secrétaire, a adressé au nom des électeurs constitutionnels, le dis cours suivant à M. de Mautort, président du collège et candidat ministériel:

M. le président,

MM. les électeurs de la première section du quatrième collège électoral me chargent de vous exprimer leur reconnaissance pour l'impartialité avec laquelle vous avez présidé aux travaux de leur session.

C'est avec empressement que j'accepte cette mission, qui me permet de vous dire au nom de tous ce que j'éprouve si bien moi-même.

Oui, M. le président, nous sommes toujours heureux de nous trouver près de vous et de puiser dans votre vie des exemples de politesse et d'urbanité dont sont empreintes toutes vos actions et toutes vos paroles.

(1) Cet article a été jeté dans notre boîte. Nous apprécions trop les sentimens qui l'ont inspiré, pour en refuser l'insertion, quoique nous n'ayons remarqué aucune caricature que l'armée puisse considérer comme injurieuse. Peut-être qu'il en existe qui auront échappé à nos regards, et, dans ce cas, on ne saurait trop énergiquement flétrir la coupable tentative de semer la désunion entre les diverses classes de citoyens français.

Nous avons su depuis long-tems distinguer non moins que votre bonté, vos qualités d'administrateur et le zèle éclairé avec lequel vous remplissez vos fonctions municipales; enfin, lorsque un jour la France reconnaissante bénira notre auguste souverain de lui avoir donné la loi des communes, qu'elle attend avec une respectueuse impatience, les électeurs se souviendront du maire qui les aura si sagement administrés jusqu'alors; mais en attendant cette heureuse et inévitable époque, recevez, M. le président, l'assurance verbale et publique de l'estime et de la considération que vous ont voués les électeurs dont je suis aujourd'hui l'organe.

La dernière partie de ce discours a été couverte des applaudissements des électeurs, qui se trouvaient réunis au nombre de 1200.

— Le ministère a voulu que le nom de l'amiral Duperré figurât dans les élections de Paris. Comme nous le disions hier, c'est manquer aux égards que mérite ce nom honorable. Les électeurs de Paris voudraient qu'il fut en leur pouvoir de donner à l'illustre amiral un témoignage de leur estime et de leur admiration; mais ce n'est pas en se prêtant à une intrigue ministérielle, qu'ils lui eussent rendu un hommage digne de lui. Tout le monde a senti que cette candidature n'était pas de lui. C'était un bruit public et non contesté, qu'une oration signée avant-hier élève l'amiral Duperré à la pairie.

— On raconte que, dans un des collèges de Paris, un président, lisant la proclamation royale s'arrêta après la signature du roi; un électeur l'interpella de continuer sa lecture, et, sur sa réponse qu'elle était terminée, l'électeur insista et dit: « Mais il y a encore quelque chose plus bas. » Alors le président fut obligé de lire le contresigne. « C'est ce que je demandais, » ajouta l'électeur, et un rire général éclata dans l'assemblée.

— Nous avons annoncé il y a quelques jours que des représentations diplomatiques avaient été faites au sujet du départ de l'armée de réserve. La *Quotidienne* a prétendu que cette nouvelle était inexacte; mais il n'en est pas moins vrai, d'après l'aveu même de l'*Universel*, journal mieux informé que la *Quotidienne*, que l'ordre a été transmis à Toulon, par le télégraphe, de suspendre l'embarquement de la première brigade, qui était à la veille d'être transportée en Afrique.

Dans l'intervalle, la nouvelle de la prise d'Alger est arrivée au gouvernement, et aux premières difficultés pour l'augmentation de nos forces en Barbarie, sont venues s'en joindre de plus graves. On en jugera par le récit suivant que nous empruntons à une feuille que fait publier le ministère depuis environ six semaines.

« On assure ce soir, que des notes importantes viennent d'être échangées entre la France et l'Angleterre: en voici le résumé.

Le cabinet anglais aurait exposé à celui des Tuileries que, lors des premières négociations relatives à la guerre d'Alger, la France avait d'abord annoncé qu'elle n'avait d'autre intention que de venger l'insulte faite à la couronne par l'insolence du dey, et qu'elle destinait à cette expédition dix mille hommes seulement.... Que, plus tard, elle annonça qu'elle y emploierait 20,000 hommes pour assurer davantage le succès, et qu'enfin elle a jugé à propos, sans faire d'autres notifications, d'y employer une armée complète et nombreuse.

Qu'aujourd'hui, non-seulement le dey a reçu un châtiement proportionné à l'offense, mais que le siège de ses possessions est tombé au pouvoir des Français, et qu'il est indispensable de décider en ce moment du résultat ultérieur de cette conquête, dont l'occupation ou la conservation, au profit de la France, n'ont pas été prévues par les traités, et blesseraient particulièrement les intérêts de la Grande-Bretagne, qui ne peut tolérer en aucune manière l'établissement d'une colonie française sur les côtes d'Afrique.

« A cette communication officielle, le ministère français aurait répondu que l'expédition d'Alger a été faite de commun accord avec toutes les puissances alliées, et dans l'intérêt de l'Europe et de la chrétienté; qu'à la France seule il appartient de juger des forces nécessaires pour accomplir cette glorieuse entreprise, qu'il est juste que le gouvernement français soit indemnisé des frais considérables qu'elle a entraînés. Enfin, que loin d'envisager le résultat de cette conquête, quel qu'il soit, comme pouvant faire naître des embarras dans le droit public européen, le roi de France était prêt à soumettre cette question au jugement d'un congrès, ainsi que cela avait eu lieu au sujet de Naples, du Piémont et de l'Espagne.

« Le cabinet anglais aurait répliqué qu'il refusait formellement de soumettre au jugement d'un congrès une question qui concerne particulièrement et spécialement la Grande-Bretagne, dont les intérêts maritimes dans la Méditerranée seraient compromis par un nouvel établissement commercial français à Alger.

« Le ministère français aurait répondu à cette dernière note de la manière la plus énergique; M. de Laval aurait été rappelé et serait remplacé à Londres par le plus habile de nos diplomates, M. de Reyneval, rappelé de Vienne à cet effet. Enfin, la froideur qu'on remarquait depuis long-tems entre la cour de Russie et le ministère actuel aurait cessé, ce qui explique le rapprochement qui a eu lieu depuis trois jours entre M. de Polignac et M. Pozzo di Borgo.

« Toutes ces difficultés diplomatiques devront céder devant la fermeté très connue du roi. Si le monarque actuel de l'Angleterre partageait les préventions et les jalousies habituelles du vieux John Bull, nous avons de notre côté un prince qui

a hérité à la fois de la bonté d'Henri IV et de la fierté de Louis XIV. »

— Le ministère du 8 août était trop évidemment une émanation de la politique étrangère pour qu'on puisse croire que la guerre d'Alger n'ait pas été conçue et entreprise par suite des plus explicites conventions entre les grandes puissances.

Une guerre hérissée de difficultés et d'un succès incertain a dû trouver à son ouverture les plus grandes facilités diplomatiques, puisqu'elle était un moyen de faire accomplir aux risques de la France une délivrance de la piraterie barbaresque dont l'Europe profitera. Ces avantages communs sont aujourd'hui assurés par le succès de nos armes, et ce succès à son tour nous fait dépendre beaucoup moins des autres cabinets pour la continuation de cette affaire, ou plutôt nous donne le droit de la finir et de la régler, dans une attitude toute différente de celle que nous avions quand nous l'avons commencée.

Le bruit se répand que toutes les éventualités de la guerre d'Alger n'ont pas été posées dans les conférences et correspondances diplomatiques qui ont lieu, qu'un espace d'entière liberté a été préalablement abandonné à la bonne foi de la France; on ajoute que la rapidité de notre expédition et la promptitude des résultats obtenus ont engagé à aller au-devant des conférences qui devaient suivre la latitude qui nous était laissée, et que le cabinet des Tuileries vient de provoquer un congrès pour le règlement immédiat de tous les intérêts qui se rattachent à l'œuvre que notre marine et notre armée viennent de terminer. C'est la première fois que nous comparaitrions en vainqueurs dans une de ces réunions qui nous ont été si peu propices depuis quinze ans. Cela ne fait qu'accroître la responsabilité qui pèse sur notre ministère.

Au surplus, les bruits dont nous parlons, quoique venant de bonne source, sont encore enveloppés dans des versions incomplètes. Nous y veillons de manière à pouvoir éclairer le public avec plus de certitude.

ANGERS, 9 juillet. — Monsieur, j'apprends à l'instant qu'il y a eu, ces jours derniers, dans la ville de Segré, chef-lieu de l'un de nos arrondissements, une réunion composée de 47 individus, chefs et sous-chefs des anciens chouans, et, qu'à la suite d'un dîner qui eut lieu dans une auberge (dîner qui, dit-on, fut payé par M. de....), les cris de *vive le roi absolu*, à bas les 221 furent proférés.

J'apprends en outre que des lettres ont été adressées, dit-on, par un haut personnage, aux hommes qui firent autrefois partie des bandes de chouans, afin qu'ils se trouvent à Segré le 12 de ce mois, jour des élections, et qui, nous l'espérons, verra sortir de l'urne le nom de notre excellent député, M. d'Andigné de la Blanchaye. Ces invitations, faites dans un but hostile et menaçant, ne nous effraient pas, et les électeurs se proposent de montrer par leur contenance sage, mais ferme et assurée, que les temps de massacre et de pillage sont passés pour toujours, et qu'il ne reste plus à ceux qui peuvent les regretter qu'à subir le joug des lois.

Enfin, et pour compléter cet anarchique tableau, on m'annonce que dans la Vendée, dans la commune de Jallais-Saint-Macaire et dans quelques autres, voisines de Beaupréau, un grand nombre d'ouvriers tisserands, dont je vous ai tracé la fâcheuse situation depuis la chute du commerce de Cholet, ont été pendant huit jours maintenus dans les auberges de ces bourgs et gorgés de vin aux frais de certains messieurs nobles du pays.

A la suite de ces orgies, ces Messieurs auraient, dit-on, harangué des ouvriers tous plongés dans l'ivresse, et leur auraient demandé si on pouvait compter sur eux comme dans l'ancienne guerre, à quoi il aurait été répondu affirmativement au milieu d'acclamations bacchiques.

Maintenant, après de tels faits, que la France juge de quel côté sont les anarchistes; qu'elle compare notre conduite dans les journées du 5 et du 6 juin avec celle de ces nobles châtellains enivrant de malheureux ouvriers exténués par la faim, privés qu'ils sont de travail que les négociants de la ville de Cholet leur fournissaient autrefois, et ne peuvent plus leur donner!

(Tribune des départements.)

— La congrégation ne s'est pas endormie dans le département de la Lozère. L'honorable général Brun de Villeret avait, aux élections de 1824 et 1827, partagé les suffrages de ses concitoyens avec M. André; elle ne s'est pas contentée de la moitié, quand elle a vu qu'elle pouvait avoir le tout; elle a menacé, elle a terrifié une partie des électeurs, elle a fini par violer la loi qui prescrit le secret du vote; et M. Brun de Villeret, qui certainement aurait accepté une troisième fois le mandat dont il avait déjà deux fois été honoré par ses compatriotes, s'est retiré après le premier tour de scrutin. Un journal ayant dit dernièrement que M. Brun de Villeret avait donné sa voix au candidat qui est devenu son successeur, le général écrit: « Je n'ai pris aucun intérêt ni à la candidature de M. Despinassous, ni à celle de M. de Briges; je les connais particulièrement, et je les estime l'un et l'autre. Je suis lié par des alliances de parenté et par une amitié de vingt ans à M. Despinassous; je n'ai eu qu'à me louer de leur loyauté dans cette dernière occasion: mais les circonstances sont trop graves pour jouer avec les principes, et il suffisait qu'ils fussent arrivés au collège électoral avec une couleur toute différente de la mienne, pour que je regardasse comme un devoir de demeurer entièrement étranger à leur élection. »

— On assure que la veille des élections, au collège de département de la Côte-d'Or, pour obtenir la renonciation à la candidature de M. le comte Philippe de Courtivron, qui paraissait avoir de grandes chances de succès, MM. Sauvac et

de Berbis s'engagèrent à lui laisser le champ libre aux élections à venir, à quelque époque qu'elles aient lieu, et à ne se représenter ni l'un ni l'autre comme candidats. Quoi qu'il en puisse être, il paraît que le ministère n'aura pas beaucoup à se féliciter de la réélection des deux honorables députés; car, dans une entrevue récente de M. de Berbis avec M. Louis Bazile, le premier assura, dit-on, qu'il se réunirait aux membres de la chambre qui appellent de leurs vœux la chute du ministère Polignac.

(Messager.)

— On parle beaucoup d'une lettre parvenue à Paris, et dans laquelle M. le vicomte de Labitte, commandant l'artillerie de l'armée expéditionnaire d'Afrique, annoncerait que l'argent renfermé dans le palais du dey, était suffisant pour nous indemniser des frais de la guerre jusqu'au moment de la prise d'Alger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5313) Appert: par jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce de Lyon, le deux juillet 1830, dûment enregistré, la société en commandite par actions, exercée à Lyon, sous la raison de commerce de Guigo et C^e, dont ledit sieur Guigo était seul gérant, ayant pour but la construction et la vente des métiers mécaniques de l'invention du sieur Guigo, ainsi que la vente partielle du droit de construire des métiers, et la fabrication des étoffes de soie, laquelle a commencé le 20 novembre 1827, et dont la durée devait être la même que celle des brevets d'invention ou de perfectionnement accordés au sieur Guigo pour lesdits métiers; le fond capital de la société était provisoirement de 30,000 fr. divisés en 120 actions de 250 fr. chacune. Ladite société contractée suivant acte, enregistré, reçu M^{es} Cherblanc et Farine, notaires à Lyon, le 20 novembre 1827, et tous accords verbaux postérieurs, a été dissoute à compter du 29 juin 1830, et la liquidation déferée au sieur Guigo.

Signé Guigo,

(5311) L'an mil huit cent trente et le douze juillet, à la requête de Mathieu Vivier, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Bouteille, je, Pierre-François-Catharin Cortier, huissier-audencier reçu par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, exerçant près icelui, demeurant audit Lyon, place de Roanne, n° 23, patentié le dix-neuf février dernier, n° 142, soussigné, ai signifié et déclaré, 1° à dame Claudine Chillet, épouse de Jean-Etienne Valençon, ci-devant propriétaire, ayant demeuré à Lyon, rue Coustou, puis à l'entresol de sa maison clos et montée Rey, à la Croix-Rousse, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus en France; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean; que, par procès-verbal de l'audience des criées dudit tribunal, en date du huit mai dernier, il est demeuré adjudicataire, aux prix, clauses et conditions énoncés au cahier des charges, d'une maison sise à la Croix-Rousse, clos et montée Rey, vendue sur ledit Jean-Etienne Valençon par la voie de l'expropriation forcée, à la diligence du sieur Claude Vaudaine.

Le requérant voulant purger les hypothèques légales qui pourraient grever ladite maison, a, conformément à la loi, fait déposer au greffe du même tribunal copie collationnée de la sentence d'adjudication, et il a été à la date du deux de ce mois, dressé acte de ce dépôt, que le sieur Vivier dénonce à M. le procureur du roi et à la dame Valençon; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 685 du code de procédure, en conformité de l'article 2194 du code civil et de l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807, les invitant à former lesdites inscriptions dans le délai de deux mois; faute de quoi, et passé ledit délai, la maison dont il s'agit sera affranchie.

Et pour que M. le procureur du roi et la dame Valençon ne l'ignorent, je leur ai donné et laissé copies entières dudit acte de dépôt et de cet exploit, en parlant dans le parquet à M. le procureur du roi, qui a visé le présent, et j'ai affiché semblable copie à la porte principale de l'auditoire dudit tribunal, dont acte: coût, trois francs cinquante centimes, outre déboursés, copies de pièces et visa.

Signé Cortier.

Vu et reçu les deux copies par nous, procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Lyon, le 12 juillet 1830.

Signé JOURNAL, Procureur du roi.

Enregistré à Lyon, le 15 juillet 1830. Reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

Pour copie conforme:

Signé BLANC, avoué.

(5313) VENTE JUDICIAIRE

PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON, EN SIX LOTS, De terres et prés, situés au hameau de St-Etienne, communes d'Hières, la Balme et Vernas, canton de Crémieu (Isère), dépendant de la succession bénéficiaire de Joseph-Benoit David.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Françoise David, veuve de Joseph-Benoit David, marchande, demeurant à Lyon, rue des Bouquetiers, agissant comme tutrice légale de Joseph et François David, ses enfants mineurs, seuls héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Joseph-Benoit David, leur père, qui était marchand, domicilié à Lyon, où il est décédé, laquelle a constitué pour avoué M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5.

En présence de M. Benoît Godard, négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n° 5, subrogé tuteur des mineurs sus-nommés, ou lui dûment appelé.

En exécution de trois jugements rendus par le tribunal civil de Lyon, les cinq août et vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf et vingt-sept mars mil huit cent trente.

Lesdits immeubles seront vendus en six lots, sauf une enchère générale sur les deux premiers lots réunis, et une enchère générale sur les troisième et quatrième lots réunis.

Ils se composent, savoir:

Le premier lot, de la moitié juste en contenance d'une terre labourable, située en la commune d'Hières, hameau de St-Etienne,

au mas du Bessa, de la contenance d'environ 2 hectares, estimée en totalité seize cents francs; ladite moitié à prendre du côté du midi joignant la route départementale de St-Etienne à Crémieux, estimée huit cents francs, ci. 800 fr.

Le second lot se compose de l'autre moitié juste en contenance de ladite terre du Bessa, à prendre du côté du nord, c'est-à-dire, du côté du Rhône, estimée huit cents francs, ci. 800

Le troisième lot se compose de la moitié juste en contenance d'une terre labourable, située en la même commune, au mas du Raffour, contenant environ 1 hectare 50 ares, estimée en totalité deux mille francs. Cette moitié à prendre du côté du levant, déclinant au nord, joignant la terre du sieur de Lyon, estimée mille francs, ci. 1,000

Le quatrième lot se compose de l'autre moitié de ladite terre du Raffour, cette moitié à prendre du côté du midi et couchant, estimée mille francs, ci. 1,000

Le cinquième lot se compose d'un pré-verger, situé au mas de la Perche, même commune, complanté d'arbres à fruits, pommiers, poiriers et autres, contenant environ 24 ares, estimée six cents francs, ci. 600

Le sixième lot se compose :

1° D'un pré appelé pré Mauplant, situé en la commune de la Balme, complanté de peupliers, frênes et noyers, contenant environ 1 hectare 60 ares, estimée deux mille cinq cents francs, ci. 2,500

2° D'une terre labourable située au Creux-des-Fourches, commune de Vernas, contenant environ 24 ares, estimée soixante fr., ci. 60

3° Et d'une terre située au mas de Cachibat, commune de Vernas, contenant environ 64 ares, estimée quarante francs, ci. 40

Total de l'estimation du 6^e lot : deux mille six cents francs, ci. 2,600 2,600

Total général de l'estimation 6,800 fr.
Lesdits immeubles ont été plus amplement désignés dans le rapport d'experts déposé au greffe.

Ils seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au par-dessus de l'estimation qui en a été faite, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, aux enchères et après l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, en six lots, composés de la manière ci-dessus énoncée, sauf une enchère générale sur les deux premiers lots, et une enchère générale sur les troisième et quatrième lots réunis, lesquelles ne seront préférées qu'autant qu'elles dépasseraient les enchères partielles.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt-six juin mil huit cent trente. L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi sept août de la même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire le dit jour sept août mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevreuses, palais de justice, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au par-dessus du prix de l'estimation. MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Mital, place de la Baleine, n^o 5, avoué de la poursuite; et au greffe du tribunal.

(5312) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, Par-devant le tribunal civil de Lyon, D'une maison située à Lyon, rue Petit-Soulier, n^o 9, dépendant de la succession de dame Marie-Françoise Goutelle, veuve de Barthélemi Delpont.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Pierre-Barthélemi Delpont, négociant et propriétaire, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, légataire d'un quart par préciput et héritier de droit d'un autre quart de ladite dame veuve Delpont sa mère, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Mital, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon.

Contre M. André Pramodon, négociant et propriétaire, demeurant à Tarare, et dame Thérèse-Victoire-Louise Delpont, son épouse, de lui autorisée, et M. Antoine Rivière, propriétaire, demeurant à Mont-Merle, en sa qualité de tuteur légal de Marie-Coralie Rivière sa fille mineure, issue de son mariage avec dame Françoise-Sophie-Pauline Delpont, la dame Pramodon, héritière pour un quart, et la demoiselle Rivière par représentation de sa mère, héritière aussi pour un quart de ladite dame veuve Delpont, leur mère et aïeule. Lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Deblesson, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n^o 3.

En présence de M. Pierre-Paul Jouve, rentier, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n^o 12, subrogé tuteur ad hoc de ladite mineure Marie-Coralie Rivière, ou lui dûment appelé.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon le vingt février mil huit cent trente, entre ledit sieur Delpont, les mariés Pramodon et Delpont, et le sieur Rivière en dite qualité.

Désignation de la maison à vendre.

Cette maison est située à Lyon, rue Petit-Soulier, n^o 9; elle est composée de deux corps de bâtiment séparés par une cour et l'escalier qui leur est commun, construits en maçonnerie et couverts en tuiles creuses.

Le corps-de-logis qui a sa façade sur la rue Petit-Soulier est double; il consiste en caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages sur le devant et quatre sur le derrière; il est percé, au rez-de-chaussée, d'une ouverture cintrée à l'orient de la porte d'allée; le magasin qui est à l'occident de cette porte d'allée, la cour sur le derrière de ce magasin et le puits qui en dépend ne font pas partie de l'immeuble à vendre, mais les étages qui sont au-dessus de ce magasin en font partie; les trois étages sur la rue sont percés de 17 ouvertures, de croisées.

Le corps-de-logis sur le derrière se compose de caves voûtées, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages au-dessus, et de greniers; il forme un bâtiment simple percé au rez-de-chaussée d'une baie de porte et d'une baie de fenêtre de toute grandeur; chacun des autres étages au-dessus est percé de deux croisées.

La cour qui sépare les deux corps-de-logis est divisée en deux parties par un mur de clôture, une partie est louée; dans l'autre au midi, commune à tous les locataires, est l'entrée des caves.

Au côté occidental de la cour et à chacun des étages, est une galerie communiquant d'un bâtiment à l'autre.

Cette maison jouit d'une servitude de passage sur la propriété Auzébit pour arriver dans la rue Plat-d'Argent.

Elle est confinée, au midi, par la rue Petit-Soulier; à l'orient, par les cour et maison Ailloud; à l'occident, par la maison Daudet et Guillot; et au nord, par les maisons Auzébit et Cadit.

Elle est plus amplement désignée dans le rapport d'experts déposé au greffe, et estimée à la somme de cinquante-cinq mille francs.

Ladite maison sera vendue et adjugée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, au-dessus de l'estimation et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi dix-neuf juin mil huit cent trente, et l'adjudication préparatoire a été fixée au trente-un juillet, même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire le dit jour trente-un juillet mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevreuses, palais de justice, place Saint-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus du prix de l'estimation, qui est de cinquante-cinq mille fr., ci. 55,000 fr. MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Mital, avoué du poursuivant, place de la Baleine, n^o 5; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal.

(5308) Dimanche dix-huit juillet 1830, à l'issue de la messe paroissiale de Couzon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis.

Lesquels consistent en table, chaises, garde-robes, d'un poêle et ses cornets, batterie de cuisine et autres objets.

(5314) Le dimanche dix-huit juillet mil huit cent trente, après les offices divins du matin, et au-devant de la chapelle St-Clair, commune de Caluire, il sera vendu à l'enchère et au comptant des objets saisis, consistant en métiers propres à la fabrication des crêpes, commodes, bureau, etc. SIMON le jeune.

ANNONCES DIVERSES.

(5283-2) A VENDRE, Une jolie propriété, située à la montée de Balmont, commune de St-Dier au-Mont-d'Or, prenant son entrée sur la grande route de Lyon à Macon.

Cette propriété est composée d'une maison bourgeoise, bâtiments pour le cultivateur, pavillon, terrasse, salle d'arbres, jardin, vignes, terre luzernière; le tout contigu, de la contenance de 1 hectare 55 ares, soit 12 bicherées et 1/4, ancienne mesure lyonnaise. Elle est dans une très-belle exposition, et les points de vue y sont des plus agréables et des plus variés.

Cette vente aura lieu le cinq août, mil huit cent trente, à onze heures du matin.

En l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter avant cette époque.

(5244-2) A VENDRE, Belle propriété patrimoniale située dans un air excellent, à Charnoz, canton de Meximieux, département de l'Ain, près des bords élevés de la rivière d'Ain, confinant le Bugey, à cinq lieues de Lyon, deux de Montluel et une petite lieue de Meximieux.

Elle se compose, 1° D'une grande habitation nouvellement bâtie et non entièrement terminée, avec toutes ses dépendances, dans une superbe position, au milieu de vastes alentours dominant la rivière, et susceptibles d'être convertis à volonté en jardins pittoresques ou magnifiques parc, ayant des points de vue fort variés et des plus riants.

Le château domine une balme boisée (dépendante de la propriété) de 600 mètres de longueur, élevée de 34 mètres au-dessus de la rivière d'Ain, et au bas de laquelle coule une lône très-poissonneuse (alimentée par les sources de la Balme), dont le propriétaire a exclusivement la pêche.

2° De bâtiments ruraux pour l'exploitation de trois grands corps de domaines susceptibles d'être divisés, ayant chacun 70 hectares de terres environ.

3° De plusieurs autres bâtiments pour petites fermes et locations partielles.

La contenance totale est d'environ 250 hectares. Dans toutes les terres les mûriers viennent on ne peut mieux, et les feuilles du pays sont préférées à celles des environs.

Les noyers et toute espèce d'arbres y réussissent très-bien. Les fourrages artificiels, et notamment les luzernes, y prospèrent.

Le sol renferme en plusieurs endroits des mines de diverses espèces qui toutes ont été reconnues par l'analyse être d'une excellente qualité. On n'exploite pas encore ce genre d'engrais.

Le pays est fort giboyeux, et, sur ses propres champs, le propriétaire peut se procurer le plaisir de la chasse comme celui de la pêche.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Vezu, notaire à Meximieux, dans l'étude duquel on trouvera tous les actes, papiers et documents.

Et, sur les lieux, au propriétaire, qui communiquera le plan dressé en 1785, avec lequel on pourra facilement visiter et ap-

précier en détail toutes les terres. Ce n'est que par une visite minutieuse, faite ainsi le plan à la main, qu'il sera possible d'obtenir sur ce bel immeuble, négligé depuis 50 ans, des renseignements exacts et désintéressés.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

(5310) A vendre. Belle propriété située sur les bords de la rivière d'Ain, à six lieues de Lyon, deux de Montluel et une de Meximieux, composée de maison bourgeoise, avec des alentours susceptibles d'être convertis en beau parc ou jardins de plaisance ayant des points de vue étendus et très-variés; bâtiments ruraux pour l'exploitation de trois grands corps de domaine, prés, terres et bois, de la contenance de 250 hectares. Le pays est très-favorable pour la pêche et la chasse.

— A échanger contre une maison en ville, bien située, propriété considérable située dans le Forez.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre, chargé du placement de divers capitaux sur bonnes hypothèques dans le ressort de la cour royale de Lyon.

(5309) Maison du revenu de 1,800 fr., située dans le quartier de St-Nizier à Lyon, à vendre sur le pied de 5 pour cent du revenu.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4, fondé de pouvoirs des propriétaires pour traiter.

(5257-4) Les frères Gigodot, entrepreneurs, offrent au public la vente de divers matériaux, tels que trais, sommiers, croisées, boiseries, planches, cheminées, le tout à juste prix. S'adresser aux frères Gigodot, entrepreneurs de l'Hôtel-de-la-Monnaie de Lyon.

(5256-2) FOIRE DE BEAUCAIRE.

Paquebots à vapeur allant de Lyon à Beaucaire en un jour. Départs les 18, 20, 22 juillet, à 5 heures précises du matin, du port de la chaussée Perrache près des moulins.

Le prix des places est de 20 fr. Les effets et bagages devront être envoyés la veille des départs, au bureau, quai de Retz, n^o 42.

Il y a un restaurant à bord. L'administration se charge du transport des marchandises ainsi que des calesches de voyage.

A dater du 16 juillet, un service régulier sera établi entre Avignon et Beaucaire.

(5385-55) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} août fixe, du trois mâts la Vera-Cruz, paquebot n^o 5, capitaine Dollabaratz, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, recouvert d'une marche supérieure et ayant des emmenagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} septembre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^o, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platmann et fils, à Lyon.

(5301*) Un grand nombre de personnes désireraient avoir à Bourgoin (Isère) un maître de dessin. Cette ville considérable a un pensionnat pour les jeunes gens et pour les demoiselles, et procurerait plusieurs élèves. La distance est à sept lieues de Lyon.

SPÉCTACLE DU 17 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Relâche.

BOURSE DU 14.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 105f 10 20 25 20 25 30.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 78f 80 85 75 80 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1880f 1875.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 87f 30 60 55 60.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1830. 85f

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 74f 3/4 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Ger. Franc. jous. de mai. 14f 1/2 15f

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jous. de juillet 1828. 470f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.